

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à doter le territoire de la Polynésie française
d'un nouveau statut,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pouvanaa OOPA TETUAAPUA,
Jean SAUVAGE et Pierre SCHIELE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi-cadre de 1956 prévoyait d'associer plus étroitement les populations d'Outre-Mer à la gestion de leurs intérêts propres. Cette évolution se poursuit sous l'empire de la Constitution de 1958 et les aspirations de certains territoires les conduisirent à demander leur indépendance.

Par le décret n° 57-812, le Gouvernement avait concrétisé, au bénéfice de la Polynésie française, les dispositions de la loi-cadre. Ces dispositions, il est nécessaire de les rappeler brièvement au Parlement.

L'Assemblée territoriale était dotée d'un large pouvoir délibérant dans les matières de sa compétence. Il était créé un Conseil de Gouvernement élu (avec un vice-président), dont les membres étaient chargés d'attributions individuelles, qui représentait l'exécutif local sous la présidence du Chef du Territoire. Les institutions, toutes neuves, étaient fragiles et ce que le Parlement avait généreusement accordé devait être retiré par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

Les revendications pour un statut plus libéral ont été exprimées maintes fois par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et elles sont donc justifiées.

La proposition de loi que nous avons l'honneur de présenter au Sénat reprend les vœux des représentants élus de la population polynésienne.

Le principal objet de la présente proposition de loi est le rétablissement total des prérogatives de l'exécutif local avec sa conséquence logique : le Président du Conseil de Gouvernement doit donc être élu par l'Assemblée territoriale. Ainsi, le Haut Commissaire, qui représente le Président de la République et qui est le chef des services de l'Etat, reste le véritable garant des actes des instances locales et des libertés constitutionnelles.

Mais l'expérience a montré l'interférence de problèmes de compétence de l'Etat ou du Territoire. C'est pourquoi il est proposé de créer un Conseil mixte paritaire. Nous sommes persuadés que ce peut être l'ébauche d'un dialogue fécond, car il est illusoire de cloisonner arbitrairement les domaines d'intervention des différentes autorités.

C'est dans cet esprit qu'il est réservé aux instances locales la possibilité de créer un Conseil économique et social. A l'heure actuelle, il existe un grand nombre de commissions para-administratives où siègent des représentants des activités socio-professionnelles. Un regroupement s'impose, qui serait bénéfique pour le développement économique et social du Territoire.

Le texte proposé est la base d'un nouveau contrat librement consenti entre la Mère Patrie et l'un de ses plus lointains et fidèles territoires.

La présente proposition de loi a pour but de définir l'organisation particulière du Territoire de la Polynésie française, fondée sur le principe de l'autonomie interne dans le cadre de la République ; elle vise donc à assurer :

— la mise en place d'institutions territoriales capables de gérer démocratiquement les affaires intérieures de la Polynésie française ;

— la définition des rapports du Territoire et de la Métropole, par une répartition équitable, entre eux, des pouvoirs et des compétences nécessaires à l'exercice de leurs droits et à l'accomplissement de leurs devoirs réciproques.

C'est pourquoi, au moment où l'on parle tant de régionalisation et de décentralisation, nous sommes persuadés que le Sénat approuvera la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Des institutions du Territoire.

Article premier.

La Polynésie française, composée des archipels des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Tuamotu, des îles Gambier, des îles Marquises et de l'îlot Clipperton forme, au sein de la République française, un Territoire d'Outre-Mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie interne.

Son intégrité territoriale est garantie par la présente loi.

Art. 2.

Les institutions du Territoire comprennent :

- un Conseil de Gouvernement ;
- une Assemblée territoriale ;
- un Conseil économique et social ;
- un conseil mixte paritaire.

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Section I

Composition et formation.

Art. 3.

Le Conseil de Gouvernement comprend :

- un Président, Premier Ministre du Territoire ;
 - un Vice-Président ;
 - des conseillers de Gouvernement, Ministres du Territoire,
- au nombre de cinq à sept.

Art. 4.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil de Gouvernement doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés d'au moins vingt-cinq ans révolus.

Ils sont désignés dans les conditions fixées aux articles suivants. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5.

Les fonctions de Premier Ministre, Vice-Président du Conseil de Gouvernement ou Ministre de la Polynésie française sont incompatibles avec celles de :

- membre du Gouvernement de la République ;
- Président ou membre de l'Assemblée territoriale ;
- membre d'une assemblée constitutionnelle ;
- membre du Conseil de Gouvernement ou de l'Assemblée territoriale d'un autre Territoire d'Outre-Mer.

Lorsqu'un membre du Conseil de Gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter pour le mandat ou la fonction de son choix dans les quinze jours qui suivent la date de son investiture par l'Assemblée territoriale. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du Conseil de Gouvernement.

Art. 6.

Le Premier Ministre est élu par l'Assemblée territoriale parmi des candidats dont chacun doit être présenté par au moins cinq délégués territoriaux.

Chaque candidat doit, avant le premier scrutin auquel il se présente, exposer son programme devant l'Assemblée territoriale.

Art. 7.

L'élection du Premier Ministre a lieu au scrutin secret à trois tours. Aux deux premiers tours, l'élection n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée territoriale. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

De nouvelles candidatures peuvent être présentées entre deux tours de scrutin.

Art. 8.

Le Premier Ministre choisit les Ministres. Dans les huit jours ouvrables suivant son élection, il doit présenter son Conseil de Gouvernement à l'investiture de l'Assemblée territoriale.

Cette investiture, approuvant le choix du Premier Ministre, est acquise à la majorité relative des votants; si elle est refusée, le Premier Ministre peut modifier la composition de son Conseil de Gouvernement et solliciter à nouveau l'investiture de l'Assemblée territoriale.

Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement est désigné par le Premier Ministre en Conseil de Gouvernement.

Art. 9.

Si, trois fois de suite, aucune majorité ne se dégage pour l'investiture du Conseil de Gouvernement, l'Assemblée territoriale est dissoute par le Gouvernement central et de nouvelles élections territoriales ont lieu dans les deux mois suivant cette dissolution.

Art. 10.

Le Président de l'Assemblée territoriale notifie officiellement la composition du Conseil de Gouvernement au Haut-Commissaire de la République, immédiatement après le vote d'investiture. Le cas échéant, il avise le Haut-Commissaire de la République de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée l'Assemblée territoriale de voter l'investiture du Conseil de Gouvernement présenté par le Premier Ministre élu.

Section II

Règles de fonctionnement.

Art. 11.

La durée du mandat du Conseil de Gouvernement ne peut excéder la durée du mandat de l'Assemblée territoriale qui l'a investi que du temps nécessaire à l'investiture d'un nouveau Conseil.

Art. 12.

En dehors du cas prévu à l'article 11 ci-dessus, le mandat du Conseil de Gouvernement prend fin :

— en cas de démission du Premier Ministre ou de démission collective du Conseil ;

— en cas de décès ou d'incapacité juridique du Premier Ministre ;

— en cas de destitution par l'Assemblée territoriale, au moyen du vote d'une motion de censure ou d'un vote négatif répondant à une question de confiance posée par le Premier Ministre ;

— en cas de dissolution, par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 13.

Quelles que soient les circonstances dans lesquelles le mandat du Conseil de Gouvernement prend fin, celui-ci est tenu d'assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'investiture d'un nouveau Conseil.

L'investiture de ce nouveau Conseil doit intervenir dans le délai de trente jours suivant la fin du mandat du précédent ou dans le même délai suivant la date de la première séance tenue par la nouvelle Assemblée territoriale.

Art. 14.

Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement supplée le Premier Ministre en cas d'empêchement provisoire ou d'absence momentanée.

En cas de décès ou d'incapacité juridique du Premier Ministre, le Vice-Président le supplée jusqu'à l'investiture d'un nouveau Conseil.

Art. 15.

Les ministres peuvent présenter leur démission au Premier Ministre. Hors le cas de démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un Ministre par le Premier Ministre qu'avec l'accord de la majorité des autres membres du Conseil de Gouvernement.

Art. 16.

En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du Conseil de Gouvernement, autre que celui de Premier Ministre, il est pourvu au remplacement du titulaire de ce poste par les soins du Premier Ministre, approuvé par la majorité du Conseil.

La désignation du nouveau Ministre doit être sanctionnée par l'investiture de l'Assemblée territoriale.

Art. 17.

Le Conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Haut-Commissaire de la République peut, en accord avec le Premier Ministre du territoire, fixer un autre lieu de réunion.

Art. 18.

Le Premier Ministre convoque le Conseil de Gouvernement et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Le secrétariat du Conseil et la garde des archives sont assurés par ses soins.

Art. 19.

Le Premier Ministre, le Vice-Président et les autres membres du Conseil de Gouvernement sont tenus de garder le secret sur les débats du Conseil et sur les affaires dont ils peuvent avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Art. 20.

Le Premier Ministre, le Vice-Président et les membres du Conseil de Gouvernement perçoivent une indemnité dont le montant est à la charge du budget territorial. Les frais de transport et les indemnités de missions sont également à la charge du budget territorial.

Les montants de cette indemnité et des frais de déplacement sont fixés par délibérations de l'Assemblée territoriale, par référence au traitement et aux indemnités de déplacement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Section III

Attributions du Conseil de Gouvernement et des Ministres.

Art. 21.

Le Conseil de Gouvernement gère les affaires du Territoire. Il détermine, dans les domaines de compétence territoriale, l'action générale des Services publics chargés de l'administration de la Polynésie française et donne à chacun des Ministres toutes directives utiles.

Il établit les projets de budget du Territoire. Il a, concuremment avec l'Assemblée territoriale, l'initiative des dépenses.

Si le budget territorial n'a pu être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, il est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits, destinée à faire face aux dépenses obligatoires, est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

Il rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale et il veille à leur exécution.

Il est responsable devant l'Assemblée territoriale.

Art. 22.

Le Conseil de Gouvernement participe aux travaux du Conseil mixte paritaire. A cet effet, il délègue, au sein de ce Conseil, trois de ses membres : le Premier Ministre et deux Ministres choisis par leurs pairs.

Le Premier Ministre est coprésident du Conseil mixte paritaire.

Art. 23.

Le Premier Ministre représente le Territoire en toutes circonstances. Il est l'intermédiaire obligé entre les autorités territoriales et le Gouvernement représenté localement par le Haut-Commissaire de la République.

Il convoque l'Assemblée territoriale en sessions ordinaires et extraordinaires et prononce la clôture de ces sessions.

Il peut demander, en Conseil de Gouvernement ou à la requête du Haut-Commissaire de la République, la seconde lecture des actes de l'Assemblée territoriale.

Il peut également demander l'annulation des actes de l'Assemblée territoriale, suivant la même procédure dont dispose le Haut-Commissaire de la République.

Il peut, dans les conditions définies à l'article 77 ci-après, demander, par recours en Conseil d'Etat, la non-promulgation partielle ou totale, dans le Territoire, des lois et décrets s'appliquant aux matières de la compétence de l'Etat.

Il contresigne, avec le Haut-Commissaire de la République, les textes s'appliquant aux matières relevant de la compétence mixte du Territoire et de l'Etat.

Il est, conjointement avec le Haut-Commissaire de la République, chargé de la bonne exécution des accords d'aide et de coopération conclus entre le Territoire et l'Etat, et veille, avec lui, à l'application des textes régissant les matières de compétence mixte.

De même, il est, en ce qui le concerne, chargé d'assurer le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Art. 24.

Le Premier Ministre est le chef des services publics chargés de l'administration de la Polynésie française dans les domaines de compétence territoriale. Avec le contreseing des Ministres intéressés, il gère ces services et en recrute les personnels.

Il peut, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, charger chaque Ministre de la gestion d'un ou de plusieurs services administratifs.

Art. 25.

Chaque membre du Conseil de Gouvernement est responsable devant le Conseil du fonctionnement des Services et de la gestion des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.

Les attributions du Conseil de Gouvernement sont collégiales en ce qui concerne la gestion générale des affaires intérieures du Territoire, et individuelles en ce qui concerne la gestion particulière et le fonctionnement des Services publics dont chaque Ministre a la charge.

Art. 26.

Le Premier Ministre exerce, par arrêtés pris en Conseil de Gouvernement, le pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à une autre autorité par une disposition expresse de la présente loi.

Art. 27.

Sont délibérés par le Conseil de Gouvernement :

1° Les projets concernant les affaires à soumettre à l'Assemblée territoriale au nom du Conseil.

2° Les arrêtés du Premier Ministre pris pour l'application des délibérations de l'Assemblée territoriale.

3° Les projets concernant les affaires à débattre en Conseil mixte paritaire.

4° Les décisions relatives aux questions suivantes :

a) Nominations des chefs de services territoriaux et des chefs de circonscriptions administratives ;

b) Réglementation de la police urbaine et rurale et de la salubrité publique ;

c) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

d) Ventes, achats, baux, locations intéressant le Territoire — après avis conforme de l'Assemblée territoriale, sauf en ce qui concerne les baux et locations d'une durée inférieure à un temps fixé par délibération de l'Assemblée ;

e) Octroi de concessions agricoles, forestières, maritimes, dans le cadre de réglementations générales délibérées par l'Assemblée territoriale ;

f) Concessions de service public ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du Territoire ;

g) Conventions à passer avec les concessionnaires fermiers et autres gestionnaires du Territoire, cahiers des charges y afférents et tarifs des redevances qu'ils sont autorisés à percevoir ;

h) Tarifs des prestations des Services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

i) Ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

j) Réglementation des prix ; statistiques ; application et contrôle de la législation métropolitaine sur la répression des fraudes alimentaires ;

k) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du Territoire ;

l) Droits d'occupation du domaine du Territoire et autres redevances domaniales ;

m) Organisation des foires et marchés ;

n) Développement de l'éducation de base ;

o) Modalités d'application du Code du travail ;

p) Avis à donner sur les programmes de la radiodiffusion et de la télévision, de même que les conventions à passer entre le Territoire et l'O. R. T. F. (après avis conforme de l'Assemblée territoriale, dans ce dernier cas) ;

q) Actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire. Dans le cas de litiges entre l'Etat et le Territoire, celui-ci est représenté par le Premier Ministre ;

r) Projets, devis concernant tous ouvrages du domaine du Territoire et toutes procédures d'expropriations pour cause d'utilité publique ;

s) Aliénations et échanges des propriétés immobilières du Territoire, dans les limites d'une valeur déterminée par délibération de l'Assemblée territoriale ;

t) Classement, déclassement du domaine public du Territoire.

5° Les arrêtés portant création, suppression, modification des circonscriptions administratives du Territoire et modification de leurs limites géographiques après avis conforme de l'Assemblée territoriale ;

6° Les arrêtés portant organisation des chefferies, après avis conforme de l'Assemblée territoriale ;

7° Les arrêtés portant création de communes ou transformation de districts en communes, après avis conforme de l'Assemblée territoriale ;

8° Les arrêtés définissant le régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget territorial, après avis conforme de l'Assemblée territoriale ;

9° Les arrêtés relatifs aux peines de prison et d'amende susceptibles d'être appliquées aux infractions aux dispositions des délibérations prises par l'Assemblée territoriale.

CHAPITRE II

DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Section I

Composition et formation.

Art. 28.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de trente membres élus au suffrage universel direct et portant le titre de Délégué territorial.

Elle se renouvelle intégralement. La durée de son mandat est de cinq ans.

Art. 29.

Sont éligibles à l'Assemblée territoriale les citoyens français des deux sexes âgés d'au moins vingt-trois ans révolus, inscrits sur une liste électorale du Territoire ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits avant le jour de l'élection, domiciliés depuis cinq ans au moins en Polynésie française, jouissant de leurs droits civils et politiques et sachant parler le français.

Les règles d'incompatibilité de fonctions fixées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 demeurent applicables aux élections des Délégués à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 30.

Le Territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges à l'Assemblée territoriale sont répartis entre elles de la façon suivante :

- 16 sièges pour la circonscription des îles du Vent ;
- 6 sièges pour la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- 2 sièges pour la circonscription des îles Australes ;
- 4 sièges pour la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- 2 sièges pour la circonscription des îles Marquises.

Art. 31.

Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Art. 32.

En cas de vacance par décès, démission ou quelque cause que ce soit, le premier candidat non élu figurant sur la liste à laquelle était attribué le siège vacant est proclamé élu.

Dans le cas où plusieurs vacances simultanées concerneraient des élus d'une même liste, il y serait pourvu selon la règle ci-dessus définie et dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste concernée.

Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, il est procédé, dans les trois mois, à une élection partielle, au scrutin uninominal majoritaire à un tour en cas de vacance isolée, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions indiquées à l'article 31 ci-dessus en cas de vacances simultanées.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

Toutefois, il n'est pourvu à aucune vacance par voie d'élection partielle dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée.

Art. 33.

L'Assemblée territoriale peut modifier le nombre de ses membres et leur répartition par circonscriptions électorales, de telle façon que la représentation de chaque circonscription électorale

soit, d'aussi près que possible, proportionnelle au chiffre de sa population, cette représentation ne pouvant, toutefois, être inférieure à deux Délégués.

De même, l'Assemblée peut modifier son mode d'élection sans, cependant, lui faire perdre son caractère de suffrage universel direct.

L'Assemblée détermine les incompatibilités avec le mandat de Délégué territorial de la Polynésie française, autres que celles prévues par les lois.

Art. 34.

Les pouvoirs de l'Assemblée territoriale ne peuvent être suspendus ni délégués à quelque autorité que ce soit.

L'Assemblée territoriale ne peut être dissoute que dans les circonstances prévues à l'article 9 ci-dessus. La dissolution est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, à la demande du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et sur proposition du Ministre chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer.

Art. 35.

Aucun membre de l'Assemblée territoriale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'Assemblée territoriale ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre de l'Assemblée territoriale ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée territoriale est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Section II

Règles de fonctionnement.

Art. 36.

L'Assemblée territoriale siège au chef-lieu du Territoire. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Haut-Commissaire de la République peut, à la demande du Conseil de Gouvernement et en accord avec le Bureau de l'Assemblée, fixer un autre lieu de réunion.

Art. 37.

L'Assemblée territoriale tient, chaque année, et sur convocation du Premier Ministre du Territoire, deux sessions ordinaires. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

L'Assemblée fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée territoriale doit, en outre, être réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé et sur convocation du Premier Ministre du Territoire :

— soit si le Haut-Commissaire de la République en formule la demande ;

— soit si les deux tiers, au moins, des Délégués territoriaux en adressent la demande écrite au Président ;

— soit sur convocation de son Président, dans le cas de dépôt d'une motion de censure ;

— soit à l'initiative du Conseil de Gouvernement.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Les sessions de l'Assemblée territoriale sont ouvertes et closes par arrêtés du Premier Ministre pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 38.

L'Assemblée territoriale élit, chaque année, au cours de la première séance de sa session administrative ordinaire : son Président, son Bureau, sa Commission permanente, ses commissions intérieures ainsi que les deux Délégués territoriaux devant, avec le Président, la représenter au sein du Conseil mixte paritaire.

Art. 39.

L'Assemblée territoriale établit et modifie son règlement intérieur.

La composition, les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission permanente et des commissions intérieures sont déterminées par le règlement intérieur.

Section III

Attributions de l'Assemblée territoriale.

Art. 40.

L'Assemblée territoriale prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

- 1° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ;
- 2° Agents d'affaires, courtiers assermentés, experts, professions libérales, offices ministériels et publics, sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges ;
- 3° Réglementation de l'état civil, dans le cadre des lois qui l'organisent ;
- 4° Domaine du Territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du Territoire.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat. Si l'Etat ou le Territoire affecte, ultérieurement, certains immeubles au fonctionnement des services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'intérêt public inhérentes au fonctionnement desdits services ;

- 5° Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du Code civil ;

6° Commerce intérieur artisanat et toutes professions concernant ces activités (représentants de commerce, colporteurs, etc.) ;

7° Mutualité, sous réserve des textes en vigueur relatifs aux sociétés mutuelles de développement rural dans les Territoires d'Outre-Mer ;

8° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;

9° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire ;

10° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties ;

11° Pêche maritime (sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888, au régime des eaux territoriales (dont la limite devra être étendue par une loi), aux lois et règlements de la pêche hauturière ; pêche fluviale ; aquaculture ;

12° Réglementation relative au soutien de la production ; mesures d'encouragement à la production ;

13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes qui devront être conformes à l'avis du Conseil mixte paritaire ;

14° Transports interinsulaires du Territoire, maritimes et aériens, dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation ;

15° Transports intérieurs, circulation, roulage ;

16° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes ;

17° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes ;

18° Réglementation de l'activité des compagnies d'assurances dans le Territoire, après consultation du Conseil national des assurances : tarifs des primes, obligations d'assurance (concernant, notamment, les personnes physiques visées par les articles 1382 à 1386 du Code civil), obligation d'investissement local d'une partie des bénéfices réalisés par les compagnies d'assurances, etc. ;

19° Modalités d'application du régime des substances minérales ;

20° Organisation des caisses territoriales d'épargne ;

21° Hygiène et santé publique, thermalisme ;

22° Boissons, et notamment, fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;

23° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ; enfance délinquante ou abandonnée ; protection des aliénés ;

24° Tourisme et chasse ;

25° Urbanisme et habitat, établissements dangereux et insalubres ; habitations à bon marché ; loyers ;

26° Enseignement du premier degré, enseignement professionnel, et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes, et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;

27° Centres culturels, bibliothèques publiques ;

28° Sport, éducation physique ;

29° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations ; loteries ;

30° Protection des monuments et des sites ;

31° Régime pénitentiaire ;

32° Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice, tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics ;

33° Régime de l'autorisation administrative préalable à l'exercice, par les étrangers, de certaines professions.

34° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le Territoire pour les travaux et fournitures intéressant le Territoire, sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières ;

35° Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régissant la sécurité aérienne.

Art. 41.

Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 39 ci-dessus pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code de commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

Art. 42.

Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 39 de la présente loi restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations de l'Assemblée territoriale.

Art. 43.

L'Assemblée territoriale peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines comprises dans une échelle déterminée par arrêté du Premier Ministre du Territoire.

Cet arrêté, pris en Conseil de Gouvernement selon les dispositions de l'alinéa 2° de l'article 26 ci-dessus, devra être conforme à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale et ne pas prévoir de peines supérieures à celles appliquées, en métropole, à des infractions de même nature.

Le produit des amendes infligées sera versé au budget territorial.

Art. 44.

L'Assemblée territoriale délibère, en ce qui concerne la section locale du F. I. D. E. S., sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946, dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

Art. 45.

En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'Assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le Premier Ministre en Conseil de Gouvernement, relatifs aux objets ci-après :

a) Transactions concernant les droits et obligations du Territoire sur les litiges dépassant un montant déterminé par délibération de l'Assemblée territoriale ;

b) Aliénations et échanges des propriétés immobilières du Territoire à partir d'une valeur déterminée par délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 46.

Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable du Conseil économique et social de la Polynésie française (ou, à défaut, des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence), l'Assemblée territoriale délibère en matière financière sur tous les projets établis en Conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres, relatif aux objets ci-après :

a) Réglementation financière territoriale en général, à la condition qu'elle ne soit pas contraire au droit ;

b) Vote du budget, approbation des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du Territoire des budgets annexes, des régies du Territoire et des budgets des collectivités et établissements publics territoriaux ; contrôle financier de ces budgets ;

c) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs, y compris les droits d'entrée et les taxes douanières ;

d) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice ;

e) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi ;

f) Création, suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux ;

g) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du Territoire ;

h) Subventions et prêts du Territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du Territoire ;

i) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du Territoire et de l'Etat ;

j) Participation du Territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du Territoire ;

k) Prêts, cautionnements, avals à des collectivités publiques pour l'exécution de travaux d'intérêt général ;

l) Emprunts territoriaux ; demandes de prêts ou d'avances du Territoire à l'Etat, à la Caisse centrale de coopération économique, ou à d'autres établissements de crédit public, garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du Territoire ;

m) Acceptation des offres de participation ou de concours de l'Etat, des Communes, collectivités et établissements publics aux travaux effectués pour le compte du Territoire ; participation et offres de concours du Territoire aux travaux d'intérêt général effectués par les communes, collectivités et établissements publics du Territoire ;

n) Part contributive du Territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le Territoire ;

o) Fixation des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du Territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production et au développement économique.

Toute proposition de dépense doit être équilibrée par une proposition de recette d'un montant équivalent.

L'Assemblée territoriale peut fixer un délai au Conseil économique et social du Territoire (ou, à défaut, aux assemblées consulaires) pour se prononcer sur les demandes d'avis qui leur sont présentées, faute de quoi, elle passera outre au défaut d'avis. Le délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

Art. 47.

L'Assemblée territoriale délibère sur l'octroi des permis de recherche minière de type B. Elle est obligatoirement consultée par le Haut-Commissaire de la République sur l'octroi des permis de recherches minières de type A.

En cas de désaccord entre l'Assemblée territoriale et le Haut-Commissaire au sujet de l'octroi d'un de ces derniers permis, le Conseil mixte paritaire est consulté pour avis ; cet avis est ensuite transmis, avec celui de l'Assemblée territoriale, au Gouvernement central, qui statue par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 48.

L'Assemblée territoriale a, concurremment avec le Gouvernement, l'initiative des dépenses.

Art. 49.

L'Assemblée territoriale fixe, par délibération, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport et de mission.

Cette indemnité est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le Territoire. Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres des Assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'Assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'Assemblée territoriale peut voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Elle peut également prévoir, dans son règlement intérieur, que l'indemnité ne sera pas versée aux délégués territoriaux absents, sans excuse valable, à un certain nombre de séances plénières ou de commission.

Art. 50.

L'Assemblée territoriale est obligatoirement consultée par le Conseil de Gouvernement sur :

- a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux ;
- b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, leurs rémunérations, leurs congés, leurs avantages sociaux et leur régime de retraite ;
- c) Le régime du travail ;
- d) La création, suppression, modification des circonscriptions administratives du Territoire et la modification de leurs limites géographiques et de leur appellation ;
- e) La création, constitution, organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscription ;
- f) L'organisation des chefferies ;
- g) La création de communes, transformation de districts en communes.
- h) L'agrément des aérodromes privés ;
- i) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques ;
- j) Les avis à donner sur les programmes de la radiodiffusion et de la télévision ; les conventions à passer entre le Territoire et l'Office de la radio-télévision française ;
- k) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile ;
- l) La réglementation de la représentation des intérêts économiques du Territoire ;
- m) Les missions à la charge du budget du Territoire ;
- n) La nomination des administrateurs représentant le Territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le Territoire ;
- o) Le régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement ;
- p) Toutes conventions à passer entre le Territoire et l'Etat, en ce qui concerne l'aide technique et financière de la Métropole à la Polynésie française ;
- q) Les propositions à faire ou les positions à prendre, en Conseil mixte paritaire, au nom du Territoire.

Art. 51.

L'Assemblée territoriale est saisie soit par le Premier Ministre, Président du Conseil de Gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au Premier Ministre du Territoire ou au Haut-Commissaire de la République.

Art. 52.

La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du Premier Ministre du Territoire en Conseil de Gouvernement, rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de sa Commission permanente fixant les nouvelles bases de perception ou les nouveaux tarifs.

Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale ou sa Commission permanente dans une session commencée avant le 1^{er} janvier, en matière d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.

CHAPITRE III

DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Section I

Composition et formation.

Art. 53.

Le Conseil économique et social de la Polynésie française est une assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du Territoire.

Art. 54.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Conseil économique et social, par un nombre de Conseillers proportionnel au nombre de citoyens se livrant à cette activité et correspondant à l'importance de celle-ci dans la vie générale du Territoire.

Le Conseil économique et social ne peut compter plus de membres que l'Assemblée territoriale.

Art. 55.

Les membres du Conseil économique et social doivent être citoyens français, âgés de vingt-cinq ans révolus, domiciliés dans le Territoire depuis cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils doivent, en outre, exercer depuis au moins deux ans l'activité qu'ils représentent.

Art. 56.

Les membres du Conseil de Gouvernement, de l'Assemblée territoriale, les maires, adjoints et conseillers municipaux, les chefs et les membres des Conseils de district, ainsi que les fonctionnaires en activité de service, ne peuvent faire partie du Conseil économique et social de la Polynésie française.

Art. 57.

Des arrêtés du Premier Ministre du Territoire, pris en Conseil de Gouvernement, après avis conforme de l'Assemblée territoriale, détermineront :

— la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social ;

— le mode de désignation de leurs représentants par lesdits organismes ;

— le nombre de sièges attribués à chaque organisme représenté ;

— le nombre total des membres du Conseil économique et social ;

— les structures internes du Conseil économique et social, qui devront comprendre une Commission permanente.

Section II

Règles de fonctionnement.

Art. 58.

Les règles de fonctionnement du Conseil économique et social seront fixées par arrêté du Premier Ministre en Conseil de Gouvernement, après avis conforme de l'Assemblée territoriale. Elles devront nécessairement prévoir que les sessions ordinaires du Conseil coïncideront avec celles de l'Assemblée territoriale.

Section III

Attributions du Conseil économique et social.

Art. 59.

Le Conseil économique et social, saisi par le Conseil de Gouvernement ou par l'Assemblée territoriale, donne son avis sur les projets, obligatoirement de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis.

Ses attributions, ainsi que les conditions dans lesquelles il les exerce, seront déterminées par arrêtés du Premier Ministre en Conseil de Gouvernement, après avis conforme de l'Assemblée territoriale.

CHAPITRE IV

DU CONSEIL MIXTE PARITAIRE

Section I

Composition et formation.

Art. 60.

Le Conseil mixte paritaire est composé de douze membres, dont six représentent l'Etat et six représentent le Territoire.

Les représentants de l'Etat sont :

- le Haut-Commissaire de la République ;
- le Haut-Commissaire adjoint ;
- et quatre autres personnalités appartenant au Haut-Commissariat et désignées par le Haut-Commissaire.

Les représentants du Territoire sont :

- le Premier Ministre et deux Ministres de la Polynésie française désignés par le Conseil de Gouvernement ;
- le Président de l'Assemblée territoriale et deux Délégués territoriaux désignés par l'Assemblée territoriale.

Section II

Règles de fonctionnement.

Art. 61.

Le Haut-Commissaire de la République et le Premier Ministre du Territoire sont coprésidents du Conseil mixte paritaire.

Le Haut-Commissaire adjoint et le Président de l'Assemblée territoriale en sont les vice-présidents ; ils suppléent, respectivement, le Haut-Commissaire et le Premier Ministre en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Haut-Commissaire et le Premier Ministre, ou leurs suppléants, président, alternativement, les séances du Conseil mixte paritaire. Le président de séance n'a, en aucun cas, voix prépondérante dans les votes.

Art. 62.

Le Conseil mixte paritaire se réunit au chef-lieu du Territoire. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Haut-Commissaire de la République et le Premier Ministre du Territoire peuvent, d'un commun accord, fixer un autre lieu de réunion.

Le Conseil mixte paritaire est, ordinairement, convoqué par le président de sa prochaine séance ; il peut également l'être, extraordinairement, soit à la demande du Haut-Commissaire, soit à celle du Premier Ministre du Territoire.

Art. 63.

L'ordre du jour des séances du Conseil mixte paritaire est fixé, conjointement, par le Haut-Commissaire et le Premier Ministre ou leurs suppléants.

Section III

Attributions du Conseil mixte paritaire.

Art. 64.

Le Conseil mixte paritaire est un organisme consultatif dont le rôle essentiel est d'établir, sur place, une liaison et une concertation permanentes entre les représentants de l'Etat et ceux du Territoire, afin de faciliter la solution des problèmes posés par l'exercice des compétences mixtes de l'Etat et du Territoire.

Art. 65.

Conformément à la mission qui lui est dévolue, le Conseil mixte paritaire confronte les points de vue de l'Etat et du Territoire sur les questions qui lui sont soumises, puis il émet des avis qu'il transmet aux institutions métropolitaines et territoriales intéressées.

Il peut être saisi soit par le Haut-Commissaire de la République, soit par le Premier Ministre du Territoire, de toutes questions de sa compétence, et à plusieurs reprises s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'un accord se réalise entre l'Etat et le Territoire.

Art. 66.

Les matières de compétence mixte, de l'Etat et du Territoire, pour lesquelles l'avis du Conseil mixte paritaire est obligatoire sont :

- 1° L'immigration ;
- 2° L'ouverture et la fermeture des consulats étrangers ;
- 3° Le commerce extérieur ;
- 4° Les communications extérieures (maritimes, aériennes, postes et télécommunications ;
- 5° Les naturalisations, l'état civil ;
- 6° La sécurité intérieure, le maintien de l'ordre, la protection civile ;
- 7° La radiodiffusion et la télévision ;
- 8° L'aide contractuelle de la Métropole au Territoire ;
- 9° La promulgation, dans le Territoire, de tout ou partie des lois et décrets régissant les matières ci-dessus énoncées.

CHAPITRE IV

DES RAPPORTS DES INSTITUTIONS TERRITORIALES ENTRE-ELLES

Art. 67.

Elu par l'Assemblée territoriale, sur la foi du programme de gouvernement qu'il lui a présenté, le Premier Ministre du Territoire est responsable, devant elle, de la réalisation de ce programme et de tous les actes du Conseil de Gouvernement.

Art. 68.

L'Assemblée territoriale peut, par un vote de censure acquis à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, mettre fin aux fonctions du Conseil de Gouvernement.

La destitution du Conseil de Gouvernement par l'Assemblée territoriale entraîne l'application des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Art. 69.

L'Assemblée territoriale ne peut débattre d'une motion de censure que quarante-huit heures au moins après son dépôt entre les mains du président.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par au moins dix délégués territoriaux.

Le dépôt d'une motion de censure justifie la convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.

Aucune motion de censure ne peut être déposée dans les trois mois qui suivent un vote de défiance ou de censure émis par l'Assemblée territoriale à l'encontre du Conseil de Gouvernement. Toutefois, les dispositions de l'article 15 ci-dessus et de l'article 70 ci-après restent applicables pendant ce délai.

Art. 70.

Le Premier Ministre du Territoire peut, avec l'accord et au nom du Conseil de Gouvernement, poser à l'Assemblée territoriale la question de savoir si elle lui accorde toujours sa confiance.

La confiance de l'Assemblée territoriale est confirmée ou refusée au Conseil de Gouvernement à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Le vote de défiance entraîne la démission collective du Conseil de Gouvernement.

Art. 71.

Le Président de l'Assemblée territoriale reçoit la démission du Premier Ministre et celle du Conseil de Gouvernement. Il en avise immédiatement le Haut-Commissaire de la République.

Dans ces cas, comme dans ceux de décès et d'incapacité juridique du Premier Ministre, il convoque l'Assemblée territoriale pour l'élection d'un nouveau Premier Ministre, puis pour l'investiture du nouveau Conseil de Gouvernement.

Le Conseil mixte paritaire ne peut être réuni pendant le temps compris entre la démission du Conseil de Gouvernement et l'investiture du nouveau Conseil.

Art. 72.

L'initiative des délibérations appartient concurremment à l'Assemblée territoriale et au Conseil de Gouvernement.

Les projets et propositions soumis, dans l'intervalle des sessions, aux délibérations de l'Assemblée territoriale par le Conseil de Gouvernement ou les délégués territoriaux sont déposés sur le bureau de la Commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée territoriale sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt au Conseil de Gouvernement et, si elles concernent des matières de sa compétence, au Conseil économique et social.

Art. 73.

Le Conseil de Gouvernement et le Conseil économique et social sont tenus informés de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée territoriale et de ses commissions.

Les membres du Conseil de Gouvernement assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée territoriale et de ses commissions.

Le Conseil économique et social peut déléguer, pour chaque affaire le concernant, l'un de ses membres aux séances de l'Assemblée territoriale et de ses commissions. Ces observateurs du Conseil économique et social ont voix consultative dans les débats pour lesquels ils ont été mandatés.

De même, le Conseil de Gouvernement et l'Assemblée territoriale peuvent déléguer, à titre d'observateurs avec voix consultative, certains de leurs membres pour assister aux travaux du Conseil économique et social et de ses commissions.

Art. 74.

Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente sont notifiés, en double exemplaire, au Premier Ministre du Territoire et au Président du Conseil économique et social.

Dans un délai de quinze jours francs, à compter de la date de la transmission d'une délibération, le Premier Ministre peut demander à l'Assemblée territoriale ou à sa Commission permanente, qui ne pourront le refuser, un nouvel examen de ce texte en seconde lecture.

Le Premier Ministre peut également, et dans le même délai que celui prévu à l'alinéa précédent, demander au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer de provoquer l'annulation de cette délibération. Cette annulation ne peut intervenir que par décret en Conseil d'Etat.

Si son annulation n'est pas prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa réception par le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, la délibération contestée est rendue exécutoire.

TITRE II

De la représentation de la République dans le Territoire.

CHAPITRE PREMIER

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 75.

La République est représentée dans le Territoire par un Haut-Commissaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Haut-Commissaire de la République est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Haut-Commissaire adjoint, nommé par décret, qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 76.

Dépositaire des pouvoirs de la République, le Haut-Commissaire est le chef des services d'Etat ; il promulgue dans le Territoire :

1° Les lois et décrets s'appliquant aux matières de la compétence de l'Etat.

Toutefois, ces textes doivent être communiqués, par ses soins, au Premier Ministre du Territoire au moins dix jours francs avant leur promulgation et le Premier Ministre peut, durant ce laps de temps, en demander, par recours en Conseil d'Etat, la non-promulgation partielle ou totale. Un tel recours a effet suspensif sur la promulgation des textes mis en cause.

2° Avec le contreseing du Premier Ministre en Conseil de Gouvernement et après avis du Conseil mixte paritaire :

a) Tout ou partie des lois et décrets régissant les matières de compétence mixte de l'Etat et du Territoire définies à l'article 66 ci-dessus ;

b) Les conventions passées entre l'Etat et le Territoire.

Le Haut-Commissaire assure l'exécution des textes régissant, dans le Territoire, les matières de la compétence de l'Etat. Il veille, conjointement avec le Premier Ministre de la Polynésie française, à la bonne exécution des accords et à l'application des textes régissant les matières de compétence mixte.

Art. 77.

Le Haut-Commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. A cet effet, les délibérations de l'Assemblée territoriale et les décisions du Conseil du Gouvernement lui sont communiquées avant d'être rendues exécutoires par le Premier Ministre du Territoire ou avant d'être publiées ou mises en application.

Dans un délai de dix jours francs à compter de la date de cette communication, le Haut-Commissaire peut demander, par l'intermédiaire du Premier Ministre, à l'Assemblée territoriale, une seconde lecture ou au Conseil de Gouvernement, un nouvel examen du texte communiqué, qui ne pourront être refusés.

Le Haut-Commissaire de la République peut demander au Premier Ministre du Territoire la convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé.

Art. 78.

Le Haut-Commissaire de la République peut demander au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer de provoquer l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités territoriales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

La même initiative appartient au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Lorsqu'une procédure d'annulation est engagée dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, le Premier Ministre du Territoire en est immédiatement informé et la mise en application de l'acte qui en est l'objet est suspendue.

Les actes visés à l'alinéa premier sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au Haut-Commissaire de la République.

Art. 79.

En application des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus, et après avoir reçu, du Président de l'Assemblée territoriale, avis officiel de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée l'Assemblée d'investir le Conseil de Gouvernement, le Haut-Commissaire de la République soumet au Gouvernement central la décision de prononcer la dissolution de l'Assemblée territoriale.

CHAPITRE II

DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT

Art. 80.

Compte tenu des réserves découlant de la définition des compétences mixtes de l'Etat et du Territoire, telles qu'elles sont énumérées à l'article 66 ci-dessus, l'Etat exerce ses compétences propres dans les matières suivantes :

- les relations extérieures (sauf : l'immigration, l'ouverture et la fermeture des consultats étrangers) ;
- la défense (sauf : la sécurité intérieure, le maintien de l'ordre et la protection civile) ;
- la monnaie, le Trésor, le crédit, les changes ;
- la nationalité (sauf : les naturalisations et l'état civil) ;
- le statut civil de droit commun ;
- la justice.

Art. 81.

Les immeubles affectés aux services civils et militaires de l'Etat font partie, aux conditions fixées par les actes de cession ou de location, du domaine de l'Etat.

Les immeubles précédemment attribués au territoire, même s'ils ont été acquis avec le concours financier de l'Etat, sont la propriété du Territoire.

TITRE III

De l'aide culturelle, technique et financière.

Art. 82.

A la demande du Territoire, l'Etat pourra apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements culturels, économiques et sociaux, et notamment aux programmes de formation et de promotion.

Les modalités de ces concours seront fixées, pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes, par des conventions qui définiront notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

L'Etat pourra, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations seront fixées par des conventions.

Art. 83.

Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le Territoire.

Art. 84.

L'aide accordée au Territoire par l'Etat donne à celui-ci le droit d'en contrôler le bon emploi ; mais, quelle que soit la forme qu'elle puisse revêtir : prêt, subvention, prise en charge, détachement de personnel ou toute autre forme, cette aide ne peut, en aucun cas et d'aucune manière, entraîner le transfert, partiel ou total, à l'Etat de pouvoirs ou de compétences appartenant au Territoire.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 85.

Le Conseil de Gouvernement en exercice à la promulgation de la présente loi élira, en son sein, un Président et un Vice-Président.

Il restera en fonctions, pour assurer l'expédition des affaires courantes, jusqu'à l'investiture du nouveau Conseil de Gouvernement.

Art. 86.

L'Assemblée territoriale actuellement en fonctions conservera son mandat jusqu'à son terme normal. Elle devra, dans le délai de trente jours à compter de la date de promulgation de la présente loi, procéder à l'élection du Premier ministre et à l'investiture du nouveau Conseil de Gouvernement.

Art. 87.

Conformément aux principes constitutionnels, l'organisation de la Polynésie française, telle qu'elle résulte des dispositions de ce texte, peut être complétée ou modifiée en fonction des nécessités que sa mise en œuvre ou que les circonstances pourraient faire apparaître.

L'initiative de la revision de cette organisation appartient concurremment au Gouvernement de la République, aux membres du Parlement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. Toutefois, aucune adjonction ni aucune modification aux dispositions de la présente loi ne pourra intervenir sans l'accord, obligatoire et préalable, des habitants du Territoire, exprimé par l'Assemblée territoriale.

Art. 88.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.